

Statuts de l'association LA CAFETIERE

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LA CAFETIERE.

ARTICLE 2 - BUTS

Cette association a pour objet la création et l'animation d'un tiers-lieu, soit un lieu de partage, de socialisation, d'innovation et d'entrepreneuriat, favorisant le lien social et l'insertion, avec pour activités principales :

- Un espace d'accueil, d'ateliers, de réunions ;
- Un espace de co-working ;
- Une programmation culturelle ;
- La gestion d'un bar avec restauration.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE

Le tiers-lieu sera implanté sur la commune d'Aurignac, mais pourra, à toutes fins utiles, créer des antennes dans d'autres communes, soit dans des lieux fixes, soit de manière itinérante.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chemin de la Fontaine Vieille, 31420 Aurignac. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration (CA) et l'Assemblée générale ordinaire (AGO) en sera informée.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont :

- L'accomplissement de toutes activités et démarches susceptibles de favoriser l'exercice des buts de l'association ;
- L'appel aux ressources locales, matérielles, immatérielles, physiques ou autres, permettant de mener à bien la mission que l'association s'est fixée.

Le cas échéant, des commissions ou comités pourront être créés par décision et sur proposition du CA afin de répondre à des besoins ponctuels ou relatifs à des projets à mener.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs

Sont considérés comme tels les cinq personnes physiques nommées ci-dessous et qui ont participé à la constitution de l'association :

Sophie Barousse ;
Sébastien Carrié ;
Christophe Dreher ;
Emilie Flambeaux ;
Cécile Schmitt.

Les membres fondateurs sont membres de droit du CA, sauf si l'un ou l'autre de ceux-ci devait devenir salarié de l'association. Dans ce cas, le ou la salarié-e pourra sur invitation du CA participer aux réunions de ce dernier avec voix consultative.

Ils sont redevables du versement de la cotisation annuelle dont la somme est fixée une fois par an lors de l'AGO.

b) Membres d'honneur

Il s'agit des personnalités auxquelles l'association aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le CA aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent participer à tous les comités sauf refus notifié du CA.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Le titre de membre d'honneur est attribué par le CA qui statue par consentement ou, à défaut, à la majorité des voix des présents.

c) Membres bienfaiteurs

Ce titre est conféré par le CA aux personnes qui ont apporté une contribution financière notable à l'association, ou qui ont accepté de contribuer au fonctionnement de l'association par le versement d'une somme dont le montant est fixé par le CA.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association ou aidé l'association par une forme notable de mécénat.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

d) Membres actifs

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'AGO.

Pour être membre actif, il faut présenter au CA une demande d'adhésion écrite (version papier ou par courriel). Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans en avoir à faire connaître les motifs.

Des personnes morales peuvent être membres actifs de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

e) Membres invités

Le CA se réserve le droit d'inviter des personnes physiques ou morales à participer à ses travaux. Lesdites personnes sont alors appelées « invitées ».

Elles sont dispensées du versement d'une cotisation.

Elles peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Elles ne sont ni électrices, ni éligibles.

ARTICLE 8 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'AGO. Le CA pourra refuser des admissions sans en avoir à faire connaître les motifs.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement convoqué par le CA.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du CA.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations, des dons ;
- 2° Les ressources provenant des activités et prestations de services de l'association ;
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités territoriales ainsi que de fondations ou organismes privées ;
- 4° Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AGO comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, sont autorisés à voter les membres actifs. Elle est convoquée une fois par an au minimum par le CA.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier par le CA. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'AGO est animée par le CA, qui choisit un président et secrétaire de séance parmi ses membres. C'est elle qui :

- Adopte le rapport moral et le rapport financier de l'association ;
- Décide de l'affectation du résultat ;

- Fixe le montant des cotisations pour l'année à venir ;
- Délibère sur toute question d'orientation portée à l'ordre du jour (reçues par le CA au moins une semaine avant la tenue de l'AGO) ;
- Procède à l'élection des membres du CA, autres que les membres fondateurs qui en sont membres de droit.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Une feuille de présence est établie le jour de l'AGO faisant apparaître les personnes physiquement présentes ainsi que les procurations.

Le quorum est fixé à 30% des membres à jour de leur cotisation (présents ou par procuration).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée au plus tard quinze jours après la première assemblée et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consentement ou, à défaut, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Aucun adhérent ne peut faire valoir plus de deux pouvoirs de vote au moyen de procurations écrites.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de leur cotisation sont autorisés à voter.

Toutes les délibérations sont prises à main levée y compris l'élection des membres du CA.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits par le secrétaire de séance sur le registre prévu à cet effet et signés par les membres du CA présents aux délibérations.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est - le CA en est juge, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits (actifs et fondateurs), le CA peut convoquer une AGE, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AGO.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, soit au 2/3 des voix des membres actifs et fondateurs présents ou représentés. Les autres modalités générales de l'AGO s'appliquent pour l'AGE.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un CA de cinq à sept membres de droit ou élus. Les membres élus le seront pour une durée de deux années dans les conditions fixées à l'article douze.

Tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de seize ans au moins au jour de l'élection – sont éligibles. En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine AGO. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA met en œuvre les décisions de l'AGO, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes et prendre toutes les décisions qui sont non réservés à l'AGO. Chacun de ses membres peut être habilité par le CA à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA. Tous les membres du CA sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la prochaine AGO.

Le CA se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres. La présence de la moitié, plus un, au moins des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises par consentement ou, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Chaque réunion donne lieu à un compte rendu.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs (repas, hébergement, déplacements, inscriptions à des formations ou journées d'information, achats pour le compte de l'association). Les conditions de prise en charge sont énumérées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'AGO présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CA, qui le fait alors approuver par l'AGO.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement de ses organes.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article treize, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les membres du CA, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – FORMALITES

Le CA peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par les membres fondateurs lors de l'assemblée générale constitutive du 23 octobre 2019.

« Fait à Aurignac, le 23 octobre 2019. »

Emilie Flambeaux
Administratrice



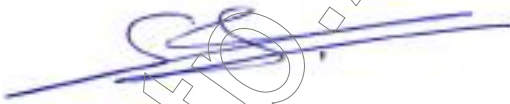
Christophe Dreher
Administrateur



Sophie Barousse
Administratrice



Sébastien Carrié
Administrateur



Cécile Schmitt
Administratrice

